

Tribunal de Lille 26-11-2010

Droits en rétention: le PU de notification comporte une contradiction entre le Nom de l'intéressé et celui d'une autre personne ce qui ne permet aucun contrôle du SCA quant au fait que l'intéressé a bien reçu cette notification.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01511</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 26 novembre 2010, devant Nous, Audrey DEBEUGNY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF Kais, interprète en langue farsi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24/11/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXX MXXXX~~
né en 1990 à KERMANSHAH (IRAN)
de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 24/11/2010 à 20h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 25 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître GOMMEAUX entendu en ses observations, soulève l'irrégularité de la procédure en raison de :

- la violation de l'article 6 de la CEDH,
- l'absence d'interprète et le menottage de l'intéressé lors du transport à COQUELLES pour son passage à la borne EURODAC,
- le détournement de la garde à vue en l'absence de toutes questions sur l'infraction ayant motivé l'interpellation (art.322-4-1 du CP)
- le doute sur le lieu même de l'interpellation,
- l'irrégularité du procès verbal d'exercice effectif et immédiat des droits en rétention,
- l'impossibilité pour l'intéressé d'utiliser un téléphone et l'absence de notification de son droit à bénéficier d'une carte téléphonique gratuite en raison de son indigence,

Sur la notification de l'exercice effectif et immédiat des droits en rétention

Attendu que la pièce 56 de la procédure fait état de la notification de l'exercice effectif et immédiat des droits en rétention, en marge du procès verbal à M. M. ~~XXXXXX~~ et, dans le corps du procès verbal, à M. K. ~~XXXXXXXXXX~~ ; que cette pièce n'est pas signée ; qu'en conséquence, en présence de ces mentions contradictoires, il n'est pas possible de vérifier que M. M. ~~XXXXXX~~ a bien reçu notification de ses droits de

façon régulière ; que cette difficulté fait nécessairement grief à l'intéressé ;

Qu'il s'en suit que la procédure n'étant pas régulière, il y a lieu de rejeter la requête de M. Le Préfet sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 26 novembre 2010 à 12 heures 34

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.